



**Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr.
LIMITEE

TD/RUBBER.3/EX/L.2/Add.5
8 février 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE CAOUTCHOUC NATUREL, 1994
Troisième partie
Genève, 6 février 1995
Point 8 de l'ordre du jour

Comité exécutif

RENEGOCIATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1987
SUR LE CAOUTCHOUC NATUREL

Article 59 renvoyé au Comité juridique de rédaction
par le Comité exécutif

CHAPITRE XV. CLAUSES FINALES

Article 59
Notification d'application à titre provisoire

1. Un gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, d'accepter ou d'approuver le présent Accord, ou un gouvernement pour lequel le Conseil a fixé des conditions d'adhésion mais qui n'a pas encore pu déposer son instrument, peut, à tout moment, notifier au dépositaire qu'il appliquera intégralement le présent Accord à titre provisoire, soit quand celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 60, soit, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, un gouvernement peut stipuler, dans sa notification d'application à titre provisoire, qu'il appliquera le présent Accord seulement dans les limites de ses procédures constitutionnelles et/ou législatives et de ses lois et réglementations nationales. Le gouvernement qui fait une telle stipulation doit toutefois honorer toutes ses obligations financières au titre du présent Accord. La qualité de membre provisoire reconnue au gouvernement qui fait une telle notification ne l'est que pour les 12 mois suivant l'entrée en vigueur provisoire du présent Accord, à moins que le Conseil n'en décide autrement conformément au paragraphe 2 de l'article 58.
